



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

**F**

## COMITÉ FINANCIER

**Cent quatre-vingtième session**

**Rome, 18-22 mai 2020**

**Charte révisée du Bureau de l'Inspecteur général**

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

**Egbert C. Kaltenbach**  
**Inspecteur général par intérim**  
**Bureau de l'Inspecteur général**  
**Tél.: +39 06 5705 1367**

*Le présent document peut être imprimé à la demande, conformément à une initiative de la FAO qui vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Il peut être consulté, ainsi que d'autres documents, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).*

## RÉSUMÉ

- À sa cent soixante-dix-huitième session, le Comité financier a demandé que soit élaborée une charte révisée du Bureau de l'Inspecteur général dans laquelle figureraient les meilleures pratiques les plus récemment adoptées dans le système des Nations Unies et un renforcement des activités de contrôle de la FAO; la charte révisée serait soumise au Comité financier, à sa cent quatre-vingtième session, en mai 2020, pour approbation, après examen par le Comité de vérification. Compte tenu de l'urgence de la question, le Comité financier a recommandé, à titre exceptionnel, que la Direction adopte la charte révisée après examen par le Comité de vérification et consultation informelle du Comité financier, jusqu'à ce que ce dernier puisse approuver officiellement la charte en mai 2020.
- L'Inspecteur général par intérim a le plaisir de soumettre, pour approbation par le Comité financier, la charte révisée du Bureau de l'Inspecteur général. Après examen par le Comité de vérification à sa cinquante-troisième réunion, en novembre 2019, consultation informelle du Comité financier en février 2020, puis approbation par le Directeur général, la charte a pris effet, à titre provisoire, le 25 mars 2020. Les suggestions reçues du Comité de vérification et les modifications demandées par le Comité financier ont été intégrées dans la version définitive ci-jointe, promulguée en tant qu'annexe A de la section 107 du Manuel administratif de la FAO.
- La charte révisée se fonde sur les meilleures pratiques en vigueur dans le système des Nations Unies et tient compte des recommandations formulées et des critères de référence établis par le Corps commun d'inspection du système des Nations Unies. Elle établit un cadre juridique moderne pour le Bureau de l'Inspecteur général, qui renforcera le contrôle interne indépendant au sein de la FAO et améliorera la transparence. Les principaux changements sont les suivants:
  - On renforce les garanties institutionnelles de l'indépendance de l'Inspecteur général:
    - en introduisant un mandat non renouvelable de sept ans;
    - en renforçant le rôle du Comité de vérification et du Comité financier dans la nomination de l'Inspecteur général;
    - en clarifiant les lignes hiérarchiques et les obligations de rendre compte;
    - en clarifiant la notion d'indépendance sur le plan opérationnel;
    - en donnant accès au Comité de vérification, au Comité financier et au Président indépendant du Conseil;
    - en confirmant la responsabilité de l'Inspecteur général s'agissant de la gestion des ressources humaines et financières de son bureau.
  - On établit des procédures à suivre en cas d'allégations de faute visant:
    - l'Inspecteur général;
    - le personnel du Bureau.
  - On améliore la communication des rapports de vérification interne:
    - en prévoyant la publication des résumés des rapports de vérification;
    - en simplifiant l'accès des Membres de la FAO aux rapports de vérification complets;
    - en définissant des exigences minimales quant au contenu du rapport annuel du Bureau.
  - On renforce la dotation en ressources du Bureau:
    - en demandant l'avis du Comité de vérification sur les ressources humaines et financières du Bureau;
    - en prévoyant des activités financées par des contributions volontaires, de sorte à contribuer, par le mécanisme des dépenses d'appui indirectes, au coût de la vérification interne et des enquêtes;
    - en créant une base juridique explicite pour la coopération à l'échelle du système des Nations Unies dans la conduite des activités de vérification et d'enquête.
  - On prévoit une révision périodique de la Charte.

- On prévoit l'approbation de la Charte et de ses révisions éventuelles par le Comité financier, après examen par le Comité de vérification et approbation par le Directeur général.

#### OBSERVATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL:

- Le Directeur général accueille avec satisfaction la Charte révisée du Bureau de l'Inspecteur général, qui traduit la volonté de la Direction de renforcer le contrôle interne et aligne la FAO sur les meilleures pratiques en vigueur au sein du système des Nations Unies.
- Le Directeur général a envisagé la possibilité d'inclure dans la Charte une disposition concernant les allégations de faute visant le Directeur général, proposée par l'Inspecteur général par intérim. Il estime qu'un mécanisme de ce type devrait reposer sur une approche coordonnée et harmonisée dans l'ensemble du système des Nations Unies, dans la perspective d'une application cohérente aux chefs de toutes les entités du système des Nations Unies. Il conviendrait donc de mettre au point ce mécanisme au moyen d'une approche commune et coordonnée à l'échelle du système des Nations Unies, comme le veut la pratique générale en ce qui concerne les mécanismes de contrôle dans le système des Nations Unies. La FAO informera le Comité financier des débats et des faits nouveaux au sein du Conseil des chefs de secrétariat concernant d'éventuelles propositions à ce sujet.

#### SUITE QUE LE COMITÉ FINANCIER EST INVITÉ À DONNER

- Le Comité financier est invité à approuver la Charte révisée du Bureau de l'Inspecteur général telle qu'elle figure dans le document FC 180/12.

#### Projet d'avis

- **Le Comité financier a accueilli favorablement la Charte révisée du Bureau de l'Inspecteur général et a réaffirmé son soutien à une fonction de contrôle interne forte et indépendante au sein de la FAO.**
- **Le Comité financier a accueilli avec satisfaction le renforcement de la transparence, grâce à la publication des résumés des rapports de vérification interne sur le site web de la FAO et à la facilitation de l'accès des États Membres aux rapports complets.**

## CHARTRE DU BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

### I. Mission

1. Le Bureau de l'Inspecteur général (le Bureau) a pour mission d'assurer le contrôle des programmes et des opérations de la FAO au moyen de vérifications internes et d'enquêtes. Conjointement avec le Bureau de l'évaluation, il assure un contrôle interne complet et indépendant au sein de la FAO.
2. Le Bureau a la responsabilité d'évaluer les processus de gouvernance, de gestion du risque et de contrôle de l'Organisation et de contribuer à leur amélioration. Il fournit au Directeur général et aux responsables des fonctions et programmes examinés des services indépendants et objectifs d'assurance et de conseil conçus pour apporter une valeur ajoutée et pour améliorer le fonctionnement de la FAO.
3. Le Bureau a la responsabilité d'enquêter sur les allégations de faute impliquant le personnel de la FAO et sur les allégations d'actes répréhensibles impliquant des tiers. Il informe le Directeur général et la Direction des enseignements tirés et encourage la mise en place de mesures et d'activités propres à renforcer l'intégrité des opérations de la FAO.

### II. Vérification interne

4. La vérification interne est une activité indépendante et objective d'assurance et de conseil conçue pour apporter une valeur ajoutée et améliorer le fonctionnement d'une organisation. Elle aide une organisation à atteindre ses objectifs en mettant en place une approche systématique et rigoureuse d'évaluation et d'amélioration de l'efficacité des processus de gestion du risque, de contrôle et de gouvernance.
5. Les services d'assurance consistent en un examen objectif des informations dans le but de fournir une évaluation indépendante des processus de gouvernance, de gestion du risque et de contrôle. Ils peuvent, par exemple, porter sur les aspects financiers, les performances, le respect des normes, la sécurité des systèmes et l'application du principe de diligence nécessaire.
6. Les activités d'assurance du Bureau visent à déterminer si les processus de gouvernance, de gestion du risque et de contrôle de la FAO, tels qu'ils sont conçus et représentés par la Direction, sont adéquats et fonctionnent de manière à fournir une assurance raisonnable que:
  - a) les risques inhérents à la réalisation des objectifs et à l'obtention des résultats et des résultantes des programmes sont correctement définis, analysés et gérés;
  - b) des contrôles sont conçus, mis en œuvre et suivis de sorte à assurer l'utilisation efficace et efficiente des ressources de la FAO et la sauvegarde de ses actifs;
  - c) les informations financières, de gestion et d'exploitation sont exactes, fiables et présentées dans les délais;
  - d) les actions sont conformes aux mandats législatifs, aux règlements et règles, aux politiques et procédures et aux autres instructions administratives;
  - e) des politiques et procédures adéquates sont en place pour prévenir, décourager et détecter la fraude et les autres fautes.
7. Le Bureau fournit des services de conseil et mène des activités connexes de service clients visant à apporter une valeur ajoutée et à améliorer les processus de gouvernance, de gestion du risque et de contrôle de l'Organisation, sans que le vérificateur interne n'assume la responsabilité de la gestion. La nature et l'étendue de ces services sont convenues avec le client. Il s'agit par exemple de conseils, d'avis ou d'activités de facilitation et de formation.

8. Ces activités de conseil et activités connexes de service clients ne doivent pas se substituer à la vérification interne lorsque l'assurance de l'efficacité et de l'efficience du contrôle interne est requise.
9. Lors de la planification de ses vérifications, le Bureau s'entretient régulièrement avec le Commissaire aux comptes afin d'obtenir la meilleure couverture possible et d'éviter les doubles emplois dans le travail d'assurance.
10. Les informations obtenues au cours d'une vérification sont tenues confidentielles, sauf si elles sont incluses dans le rapport de vérification.
11. Le Bureau mène ses travaux de vérification interne conformément au cadre de référence international des pratiques professionnelles, qui inclut le Code de déontologie et les Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne, promulgués par l'Institut des auditeurs internes et adoptés par les services d'audit interne des organismes des Nations Unies, et conformément à ses politiques, normes et directives.

### **III. Enquête**

12. Une enquête est une procédure officielle d'établissement des faits visant à examiner des allégations de fautes ou d'autres actes répréhensibles, ou les informations y afférentes, afin de déterminer si ces actes ont eu lieu et, dans l'affirmative, quelles personnes ou entités en sont responsables.
13. Le Bureau procède à des examens et mène des enquêtes sur les allégations de faute impliquant le personnel de la FAO, concernant par exemple les actes suivants: fraude et corruption, utilisation abusive des privilèges et immunités, exploitation et abus sexuels, harcèlement sexuel, harcèlement sur le lieu de travail et abus d'autorité, représailles contre les personnes qui dénoncent des irrégularités ou toute autre conduite non conforme aux Normes de conduite de la fonction publique internationale.
14. Le Bureau procède à des examens et mène des enquêtes sur les allégations de fraude et d'autres actes répréhensibles impliquant des partenaires opérationnels de la FAO, des fournisseurs et d'autres tiers.
15. Sur saisine du Bureau de la déontologie, le Bureau enquête sur les plaintes de représailles lorsque le Bureau de la déontologie a établi une présomption de représailles.
16. Le Bureau maintient des moyens de communication permettant au personnel de la FAO et à d'autres personnes de transmettre des plaintes ou des informations concernant d'éventuelles fautes impliquant le personnel de la FAO, ainsi que des allégations de fraude et d'autres actes répréhensibles impliquant des tiers participant aux activités et programmes de la FAO. Ces informations sont reçues en toute confidentialité et peuvent être communiquées de manière anonyme. Aucune mesure de représailles ne sera prise contre la personne qui fournit des informations sur une faute présumée; toutefois faire un rapport ou fournir des informations intentionnellement faux ou trompeurs, ou connus comme tels, constitue une faute et peut donner lieu à une enquête.
17. Le Bureau est seul responsable de la conduite de toutes les enquêtes au sein de la FAO.
18. Le Bureau peut prendre l'initiative de procéder à des inspections aux fins de garantir l'intégrité dans des secteurs particulièrement exposés à des risques de fraude, de corruption et d'autres irrégularités.
19. Le Bureau garantit la sécurité et la confidentialité de toutes les informations concernant les enquêtes, y compris les preuves documentaires et physiques, et garde confidentielle l'identité des plaignants et des témoins.
20. Le Bureau examine les résultats des enquêtes afin de mettre en évidence les tendances concernant la fraude et d'autres fautes et les faiblesses systémiques des contrôles internes.

21. Le Bureau met en évidence les enseignements tirés des résultats des enquêtes afin de sensibiliser, de favoriser l'intégrité et de prévenir la fraude et les fautes.

22. Les allégations de faute visant l'Inspecteur général sont communiquées au Directeur général, qui en informe sans délai le Président du Comité financier et demande l'avis du Comité de vérification sur la marche à suivre. Ce dernier fait procéder à un examen préliminaire par un organisme d'enquête externe indépendant. En fonction des résultats de cet examen, le Comité de vérification adresse une recommandation au Directeur général et au Président du Comité financier sur la question de savoir s'il faut clore l'affaire ou la transmettre pour enquête à un organisme d'enquête externe indépendant différent de celui qui a effectué l'examen préliminaire. Selon les résultats de l'enquête et compte tenu de l'avis du Comité de vérification, le Directeur général, après avoir consulté le Comité financier, décidera de clore le dossier ou d'engager une procédure disciplinaire.

23. Les allégations de faute visant d'autres membres du personnel du Bureau sont signalées à l'Inspecteur général, qui fait mener un examen préliminaire par un organisme d'enquête externe indépendant. Si une enquête est justifiée, l'Inspecteur général, après avoir consulté le Comité de vérification, transmet la question pour enquête à un organisme d'enquête externe indépendant différent de celui qui a effectué l'examen préliminaire.

24. Le Bureau mène ses enquêtes conformément aux Principes et lignes directrices uniformes en matière d'enquête, approuvés par les bureaux d'enquête des organisations internationales et des institutions financières multilatérales, et aux Directives de la FAO pour les enquêtes administratives internes, ainsi qu'à toute autre disposition administrative applicable, dont les politiques, les normes et les directives du Bureau.

#### **IV. Nomination de l'Inspecteur général**

25. L'Inspecteur général exerce un mandat de sept ans non renouvelable, sans possibilité d'emploi au sein de la FAO à la fin du mandat.

26. Le Directeur général nomme au poste d'Inspecteur général une personne qualifiée sur les plans technique et professionnel, jouissant d'une expérience pertinente en matière de contrôle interne, de préférence dans un environnement international.

27. La nomination se fait sur avis du Comité de vérification et après consultation du Comité financier. Il peut être mis fin au mandat de l'Inspecteur général pour un motif valable uniquement après consultation du Comité de vérification et du Comité financier.

#### **V. Responsabilité et autorité**

28. Sur le plan fonctionnel, l'Inspecteur général rend compte au Directeur général et est responsable devant lui, sans préjudice de son indépendance sur le plan opérationnel dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités au titre de la présente Charte.

29. Dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités, l'Inspecteur général prend conseil auprès du Comité de vérification.

30. L'Inspecteur général élabore une stratégie de contrôle interne conforme au Cadre stratégique de la FAO et aux décisions des organes directeurs.

31. Sur la base de la stratégie de contrôle, l'Inspecteur général élabore un plan de contrôle biennal fondé sur les risques, en tenant compte de tous les risques ou problèmes de contrôle mis en évidence par la Direction. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit être souple et adaptable aux nouveaux besoins et problèmes. L'Inspecteur général soumet le plan et la mise à jour annuelle proposés au Comité de vérification pour examen et au Directeur général pour accord. Cette exigence d'approbation

n'empêche pas le Bureau d'effectuer des vérifications dans tout autre domaine relevant de son mandat que l'Inspecteur général juge nécessaire.

32. L'Inspecteur général rend compte au Directeur général et au Comité de vérification des résultats obtenus par le Bureau au regard du plan de contrôle approuvé, y compris toute modification de celui-ci, et des indicateurs de performance clés convenus.

33. L'Inspecteur général élabore et maintient un programme d'assurance qualité et d'amélioration qui couvre tous les aspects de l'activité de vérification interne et d'enquête et englobe les évaluations internes et externes. Chaque fonction fait l'objet d'une évaluation externe au moins tous les cinq ans. L'Inspecteur général communique au Directeur général et au Comité de vérification les résultats des évaluations internes et externes et les mesures prises en réponse aux recommandations qui en découlent.

34. L'Inspecteur général peut publier des directives et des procédures normalisées supplémentaires, si nécessaire, pour compléter la présente Charte et pour accomplir la mission du Bureau.

35. Le Bureau a un accès complet, libre et rapide à l'ensemble des dossiers, des données électroniques, des biens matériels et des personnels de la FAO, dans la mesure où il le juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Dans l'exercice de ses responsabilités, le Bureau peut communiquer directement avec les fonctionnaires et autres membres du personnel de tous les niveaux.

36. Les cadres et autres membres du personnel apportent leur pleine coopération aux vérifications internes, aux enquêtes et aux autres examens du Bureau.

## **VI. Indépendance**

37. L'Inspecteur général exerce ses fonctions en toute indépendance sur le plan opérationnel. Il ne doit faire l'objet d'aucune interférence, y compris en ce qui concerne la sélection, la portée, les procédures, la fréquence et le calendrier des activités du Bureau, l'accès aux dossiers et la communication des résultats.

38. L'Inspecteur général a un accès libre et illimité au Comité de vérification, au Comité financier, au Commissaire aux comptes et au Président indépendant du Conseil.

39. L'Inspecteur général confirme chaque année au Comité financier que le Bureau exerce ses activités de vérification interne et d'enquête de façon indépendante sur le plan opérationnel.

40. L'Inspecteur général et le personnel du Bureau se conforment aux Normes de conduite de la fonction publique internationale et, le cas échéant, au Code de déontologie de l'Institut des auditeurs internes et appliquent et respectent à tout moment les principes d'intégrité, d'objectivité, de confidentialité et de professionnalisme dans l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées en vertu de la présente Charte.

41. L'Inspecteur général et le personnel du Bureau n'ont pas de responsabilités opérationnelles pour les activités soumises à l'examen du Bureau. Plus précisément, le personnel du Bureau:

- a) n'exerce aucune fonction opérationnelle pour l'Organisation;
- b) ne prépare ni n'approuve aucune transaction externe au Bureau;
- c) ne dirige pas les activités des membres du personnel extérieurs au Bureau, sauf si ces membres du personnel ont été affectés de manière appropriée à des équipes de vérification ou au support du Bureau.

42. L'Inspecteur général et le personnel du Bureau s'abstiennent de contrôler les opérations dont ils étaient responsables auparavant, jusqu'à trois ans avant la vérification.

43. L'Inspecteur général et le personnel du Bureau évitent les situations de conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel qui pourraient autrement altérer leur jugement par rapport aux responsabilités qui leur sont confiées. Les membres du personnel du Bureau informent l'Inspecteur général et/ou le Fonctionnaire chargé des questions de déontologie de tout conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel.
44. L'Inspecteur général porte à l'attention du Comité de vérification toute atteinte à l'indépendance, à l'objectivité et au professionnalisme du Bureau.
45. Le Comité de vérification contribue à l'évaluation des résultats de l'Inspecteur général.

## **VII. Rapports**

### **A. RAPPORTS DE VÉRIFICATION**

46. Le Bureau soumet ses rapports de vérification au Directeur général, avec copie aux chefs des unités, fonctions ou programmes contrôlés et au Commissaire aux comptes. Tous les rapports de vérification sont à la disposition du Comité de vérification.
47. Le Bureau vise à publier ses rapports de vérification finals dans les trois mois suivant l'achèvement du travail de vérification sur le terrain.
48. Le Bureau demande à la Direction de lui faire part de ses observations sur les versions préliminaires de ses rapports de vérification, de lui fournir des informations sur les mesures correctives à prendre pour donner suite aux recommandations découlant de la vérification et de lui communiquer un calendrier pour la réalisation des actions convenues. Les réponses de la Direction reçues dans les délais fixés sont prises en compte et reflétées, le cas échéant, dans le rapport final.
49. Le Directeur général veille à ce que l'unité fonctionnelle responsable réponde aux recommandations du Bureau et à ce que les actions convenues soient mises en œuvre comme il convient.
50. Lorsque l'Inspecteur général estime que la Direction a accepté un niveau de risque résiduel qui peut être inacceptable pour l'Organisation du fait de la non-application d'une recommandation convenue à la suite d'un contrôle, le Bureau peut soumettre la question au Directeur général et, si elle n'est pas résolue, au Comité de vérification et au Comité financier.
51. Selon l'appréciation de l'Inspecteur général, tout rapport de vérification ou toute autre question peut être soumis au Comité financier, accompagné des observations du Directeur général à ce sujet; ces rapports sont mis à la disposition des Membres de la FAO sur demande.

### **B. RAPPORTS D'ENQUÊTE**

52. Le Bureau soumet ses rapports d'enquête au Directeur général pour que celui-ci envisage de prendre des mesures disciplinaires ou autres. Les rapports d'enquête concernant des faits répréhensibles commis par des tiers sont soumis au Président du Comité des sanctions à l'encontre des fournisseurs.
53. Les rapports d'enquête et les documents y afférents sont strictement confidentiels, sauf si leur communication est autorisée par l'Inspecteur général ou le Directeur général.
54. Si l'enquête débouche sur des allégations crédibles d'infractions pénales graves, le Bureau recommande au Directeur général de saisir les autorités nationales chargées de l'application de la loi, comme il convient.



55. Si l'enquête révèle des faiblesses systémiques dans les contrôles ou les processus ou des lacunes dans les règlements, les règles ou les politiques, le Bureau présente un rapport sur les enseignements tirés, assorti de recommandations pour corriger ces faiblesses.

### **C. RAPPORTS D'ACTIVITÉ**

56. Le Bureau soumet au Directeur général et au Comité de vérification des rapports d'activité trimestriels sur la mise en œuvre de son plan de travail et toute modification de celui-ci, sur la mise en œuvre de ses recommandations, sur les faits nouveaux et les nouvelles tendances pertinents, ainsi que sur les principaux résultats des activités de vérification et d'enquête.

### **D. RAPPORT ANNUEL**

57. L'Inspecteur général établit un rapport annuel sur les activités du Bureau, qui est soumis au Comité de vérification et au Comité financier, avec copie au Commissaire aux comptes. Ce rapport donne des informations sur les constatations importantes des vérifications et les faiblesses systémiques mises en évidence par les vérifications ou les enquêtes, les mesures prises par la direction pour mettre en œuvre les recommandations du Bureau, les dossiers d'enquête, leur état d'avancement et leur conclusion, y compris un résumé des constatations et des mesures disciplinaires ou administratives prises, la communication des rapports, le programme d'assurance qualité et d'amélioration, les ressources du Bureau et toute autre question que le Comité financier demande d'examiner. Il inclut également une confirmation de l'indépendance opérationnelle du Bureau et de l'absence de toute ingérence dans l'exercice des fonctions de contrôle. Le rapport annuel est un document public, disponible dans toutes les langues officielles de l'Organisation; il est publié sur le site web de la FAO.

### **E. COMMUNICATION DES RAPPORTS**

58. Les résumés des rapports de vérification et des rapports sur les enseignements tirés des enquêtes sont publiés sur la page web du Bureau dans leur version et leur langue d'origine dans le mois suivant la publication des rapports. Si cela est nécessaire pour protéger la sécurité, la sûreté ou la vie privée, l'Inspecteur général peut, s'il le juge utile, supprimer certains passages du résumé ou, exceptionnellement, ne pas le diffuser du tout.

59. Sur demande écrite, un rapport est mis intégralement à la disposition des représentants permanents accrédités auprès de la FAO, dans sa version et sa langue d'origine, dans les trois semaines suivant la réception de la demande. Les représentants permanents doivent traiter tout rapport reçu en vertu de la présente disposition comme confidentiel et ne doivent pas diffuser les informations qu'il contient.

60. Si cela est nécessaire pour protéger la sécurité, la sûreté ou la vie privée, l'Inspecteur général peut, s'il le juge utile, supprimer certains passages du rapport ou, exceptionnellement, ne pas le transmettre du tout. L'Inspecteur général communique les raisons de sa décision au Représentant permanent qui a présenté la demande.

61. L'Inspecteur général inclut dans le rapport annuel du Bureau des informations sur la communication des rapports, y compris le nombre de demandes faites et la suite réservée à ces demandes, et confirme que les demandeurs ont respecté la confidentialité des informations communiquées. Le Comité de vérification examine a posteriori, à chacune de ses réunions, les cas de suppression de certains passages des rapports ou de rétention de ceux-ci et diffuse les conclusions de ces examens dans son rapport annuel.

## VIII. Ressources

62. Le Directeur général veille à ce que le Bureau dispose des ressources nécessaires, s'agissant du personnel, des fonds et des formations, pour accomplir sa mission et rester indépendant. Le Comité de vérification transmet au Directeur général et au Comité financier un avis sur les ressources humaines et financières du Bureau.

63. Outre les crédits provenant du budget du Programme ordinaire de la FAO, des activités financées par des contributions volontaires devraient contribuer, par l'attribution d'une part appropriée des dépenses d'appui indirectes, au coût de la vérification interne et des enquêtes.

64. L'Inspecteur général exerce la responsabilité et le contrôle de la gestion des ressources humaines et financières du Bureau, conformément aux règlements, règles et politiques de la FAO.

65. L'Inspecteur général choisit et maintient un corps de personnel de vérification et d'enquête ayant des connaissances, des compétences et une expérience suffisantes pour répondre aux exigences de la présente Charte.

## IX. Coopération

66. Le Bureau assure la liaison et la coopération avec les bureaux de contrôle interne des autres organismes du système des Nations Unies afin de contribuer à l'adoption des meilleures pratiques et à la cohérence du contrôle.

67. Le Bureau contribue ou participe aux vérifications des activités interinstitutions, comme les programmes «Unis dans l'action», les fonds fiduciaires coopératifs ou les programmes conjoints, menées en collaboration avec les bureaux de la vérification interne des autres organismes du système des Nations Unies.

68. Le Bureau coopère avec les bureaux d'enquête d'autres organisations internationales et d'organismes partenaires en vue de lutter contre la fraude et les autres pratiques de corruption.

69. Le Bureau peut confier des activités de vérification interne et d'enquête aux bureaux de contrôle d'autres organismes du système des Nations Unies et peut mener ces activités au nom de ces bureaux.

## X. Approbation et révision

70. Cette version révisée de la Charte a été approuvée par le Directeur général, sur avis du Comité de vérification et après consultation informelle du Comité financier. Elle prend immédiatement effet à titre provisoire et sera soumise à l'approbation du Comité financier lors de sa cent quatre-vingtième session en mai 2020.

71. L'Inspecteur général examine la Charte périodiquement, mais au moins tous les trois ans, et propose des modifications, le cas échéant, pour examen par le Comité de vérification et approbation par le Directeur général. Toute révision est soumise au Comité financier pour approbation.

Rome, le 25 mars 2020

[signé] Dongyu Qu, Directeur général